



CCAS de Lorette

Décision n°2024/10/04- CCAS
FÊTES DE NOËL 2024
REPAS DANSANT SÉNIORS – Dim. 15 Décembre 2024
THONNERIEUX TRAITEUR

LE PRÉSIDENT DU CCAS DE LA COMMUNE DE LORETTE

- Vu**, le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu, la délibération du Conseil d'Administration du CCAS du 29 Octobre 2020 portant délégation de pouvoirs à M. le Président ;
Vu, la délibération adoptée par le Conseil d'Administration du CCAS le 1^{er} octobre 2008 instituant une régie de recettes pour permettre l'encaissement des droits et tarifs fixés par le CCAS ;
Vu, le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalable si son montant est inférieur à 40 000 euros HT ;

Considérant l'offre de « **Thonnerieux Traiteur, 2 rue Antoine Prost, 42420 Lorette** » pour la fourniture et le service du repas offert aux séniors Lorettois, à l'occasion des fêtes de Noël 2024,

Considérant que cette offre correspond à notre demande tant sur la forme que sur le prix de la prestation ;

D É C I D E

Article 1^{er} : De confier à « **Thonnerieux Traiteur, 2 rue Antoine Prost, 42420 Lorette** » la fourniture et le service de **120 repas** à la salle l'Écluse du **dimanche 15 décembre 2024**, à l'occasion du repas dansant de Noël offerts aux Séniors lorettois, pour un montant total **TTC de 2 498,00 €** ;

Article 2 : D'imputer la dépense à titre indicatif, au budget 2024 du CCAS, à l'article **6562** ; fonction **5230** ; n° de nomenclature **11.01** ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du CCAS.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Duguesclin à 69 443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié le : 08/10/2024

M. le Président
du CCAS

Gérard TARDY



Fait à LORETTE, le 08/10/2024

Le Président,
Gérard TARDY

